

Dual 06
5 - OCT. 2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SUD-EST ASSAINISSEMENT

**centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets
ultimes de mêmes catégories de La Glacière à Villeneuve-Loubet**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14131

- VU** le code de l'environnement livre V, titre I, notamment son article R.512-31;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982 autorisant la société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter une décharge contrôlée de déchets urbains et assimilés sur la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit Jas de Madame, qui a fait l'objet d'une cessation d'activité en 2000 et d'un arrêté de remise en état du site et de surveillance en date du 14 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories situé sur la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit La Glacière ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé Route de La Gaude, BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière situé sur la commune de Villeneuve-Loubet autorisé initialement par arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations du centre de stockage précité demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Les dispositions citées ci-après sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification :

- arrêté du 17/10/2000 : article 12.2, alinéa 11 ; tableau de l'article 2 ; article 9.1., alinéa 2 et 3 ; article 9.2., alinéa 1 à 5 et 7 ; article 10.1, alinéa 1 ; article 12.4 ; article 12.5, alinéa 1, 2 et 6 ; article 15 ; article 16 ; article 17 ;
- arrêté du 12/07/2002 : article 3, alinéa 2.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge : - de déchets industriels provenant d'installations classées (exclusivement assimilables aux ordures ménagères) - d'ordures ménagères et autres résidus urbains	270.000 t/an	A

(*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Villeneuve-Loubet	Section A 4 Parcelle n°A 312	Vallon de La Glacière

Les installations citées à l'article 1.1.4. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan n° 366-1-3GLC de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS RÉGLEMENTÉES

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se présente de la façon suivante :

Zone de stockage des déchets

- Casiers de stockage des déchets :

- le dossier de « cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Glacière » daté du 13/11/2009 transmis par lettre référencée JMB/JCB/AM/13-11-01 du 13/11/2009 et son complément daté de septembre 2010 transmis par lettre référencée CB/JCB/322 du 16/09/2010 ;
- les lettres suivantes de l'exploitant venant compléter le dossier cité supra :
 - lettre référencée JMB/VR/15/01/11 en date du 17/02/2011 ;
 - lettre du 10/05/2010.
- le dossier de présentation de la plate-forme de traitement et valorisation du biogaz de mai 2011

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés visées au chapitre 1.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.2.2. PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières couvre la période débutant de l'achèvement des travaux de remise en état et jusqu'au terme de la période de 30 ans de suivi post-exploitation définie à compter de la cessation d'activité du site (arrêt de l'exploitation commerciale) intervenue le 17/07/2009 à 17h00 et actée par l'arrêté préfectoral du 05/08/2009 susvisé.

ARTICLE 1.2.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant dans les dossiers mentionnés à l'article 1.1.7. du présent arrêté est calculé selon la méthode forfaitaire détaillée.

Le montant des garanties financières à constituer est présenté dans le tableau ci-après, considérant que, durant la période de post-exploitation, une atténuation des garanties financières est prise en compte de la façon suivante :

- période 1 : montant calculé pour la 1^{ère} année de la période
- période 2 : 75% du montant calculé pour la période précédente
- période 3 : 75% du montant calculé pour la période précédente
- période 4 : 95% du montant calculé pour la période précédente
- période 5 : 95% du montant calculé pour la période précédente
- période 6 : 95% du montant calculé pour la période précédente

Garanties financières en euros			
Période	Durée	Montant HT	Montant TTC (*)
1	5 ans à compter de la notification du présent arrêté	2.639.268	3.156.564
2	5 ans à compter de la fin de la période 1	1.979.451	2.367.423
3	5 ans à compter de la fin de la période 2	1.484.588	1.775.567
4	5 ans à compter de la fin de la période 3	1.410.358	1.686.788
5	5 ans à compter de la fin de la période 4	1.339.840	1.602.448
6	à compter de la fin de la période 4 et jusqu'au terme de la période de suivi post-exploitation de 30 ans (17/07/2039)	1.272.848	1.522.326

(*) sur la base d'une TVA à 19,6 %

ARTICLE 1.2.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé ; les garanties financières couvrent a minima la première période définie à l'article 1.2.3. du présent arrêté ;
- la dernière valeur datée de l'indice public TP01 établie à partir d'une source faisant foi.

ARTICLE 1.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.4. du présent arrêté.

préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant en quatre exemplaires au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

- système d'accroche terre sur les talus
- terre végétale (30 à 50 cm d'épaisseur)

La couverture finale est conçue, mise en œuvre et entretenue afin d'assurer, notamment, les fonctions suivantes :

- étanchéité du massif de déchets enfouis vis à vis des eaux météoriques ;
- drainage des eaux météoriques ;
- support de la végétalisation du site au droit du périmètre d'enfouissement.

CHAPITRE 2.5 VEGETALISATION

La végétalisation du site est réalisée avec la meilleure intégration paysagère possible du site dans son environnement.

Les travaux de végétalisation du site sont réalisés conformément aux dossiers déposés par l'exploitant et cités à l'article 1.1.7. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6

Les travaux de remise en état du site concernent également la réalisation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement, la gestion des lixiviats et du biogaz prévus aux titres 4, 5 et 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 DOSSIER ET PLAN DE RECOLEMENT

ARTICLE 2.7.1.

A l'issue des travaux de remise en état du site, et **au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant établit et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un dossier de récolement des travaux de remise en état, qui comprend :

- un plan du site faisant apparaître :
 - o le relevé topographique du site établi par géomètre expert,
 - o l'ensemble des réseaux et des ouvrages de gestion du biogaz, des lixiviats (y compris les ouvrages de transfert du centre de stockage du Jas de Madame), des eaux de ruissellement internes et externes
 - o les points de rejets des effluents aqueux et atmosphériques
- un plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface
- les plans orientés levés par géomètre expert de morphologie de l'état du site après remise en état (un plan de situation, coupes et profils en longs passant par le sommet du dôme). Ces plans couvrent les terrains, installations et aménagements contenus dans le périmètre autorisé du site et jusqu'à 35 m au-delà.
- la coupe-type de la couverture finale
- un plan des installations de valorisation et de traitement de biogaz

ARTICLE 2.7.2.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit le récolement des dispositions du présent arrêté.

Le résultat du récolement est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire de cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les gaz polluants sont captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après à l'article 3.2.3., doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les mesures réalisées sur les rejets des moteurs à biogaz..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les conditions de rejet des installations de traitement et de valorisation du biogaz respectent en outre les dispositions de l'article 8.1.4. du présent arrêté.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les torchères. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant définit et met en œuvre, si nécessaire avec le concours d'un organisme de contrôle accrédité pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère, une procédure écrite relative aux conditions de prélèvements et de mesures dans les rejets des torchères, qui respectent, a minima, les dispositions de l'alinéa précédent.

Ces points n'ont pas à être pourvus d'équipements de mesure ou de prélèvement en permanence. La mise en place d'appareils de mesure ou de prélèvement temporaires répond à la présente prescription sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le prélèvement ou la mesure est réalisé par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement pour le prélèvement ou la mesure réalisé ;
- le prélèvement ou la mesure est réalisé dans la partie canalisée de la torchère.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Installations raccordées

Les installations raccordées aux conduits de rejet sont les suivantes :

N°	Conduit de rejet	Installations raccordées	Capacité	Combustible
1	Torchère reliée au BGVAP	BGVAP	1000 m ³ /h	Biogaz et vapeurs du BGVAP
2	Torchère LGT1500	Réseau de collecte du biogaz	1500 m ³ /h	Biogaz
3	Torchère LGT1500 BIOME	Réseau de collecte du biogaz	1500 m ³ /h	Biogaz
4	Cheminée moteur 1	Moteur à biogaz 1	3940 Nm ³ /h	Biogaz
5	Cheminée moteur 2	Moteur à biogaz 2	3940 Nm ³ /h	Biogaz
6	Cheminée moteur 3	Moteur à biogaz 3	3940 Nm ³ /h	Biogaz

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT D'EAU

TOUT prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une nappe d'eau souterraine est interdit. Tout rejet d'effluent aqueux non prévu à l'article 4.2.2. ci-après ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1 : eaux de ruissellement internes
- effluent n°2 : eaux de ruissellement externes, provenant de parties dominant en altitude le périmètre autorisé du site.

ARTICLE 4.2.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Le drainage des eaux de ruissellement est assuré par deux réseaux distincts.

Le premier réseau concerne les eaux intérieures du site (effluent n°1) issues du ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, les plateformes, et les surfaces recouvertes du massif de déchets enfouis. Ces eaux sont drainées par des fossés périphériques aux casiers et alvéoles de stockage de déchets jusqu'à deux bassins de stockage.

Ces bassins sont convenablement dimensionnés, en particulier, pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

En outre, un réseau de drains (au nombre de 5) placé sous la barrière passive des casiers permet de capter les suintements ou venues d'eau souterraine occasionnelles, qui sont dirigés vers ces mêmes bassins de stockage.

Le stockage des eaux de ruissellement internes (effluent n°1) est assuré par deux bassins étanches. Le premier bassin, d'une capacité de 500 m³, est situé à l'aval du site ; le second bassin, d'une capacité de 2000 m³, est situé en amont du premier et en rive droite du vallon de la Glacière.

Un dispositif d'alerte est mis en place pour prévenir tout débordement de ce bassin. Ce dispositif est relié à une échelle limnigraphique associée à un abaqué.

Le second réseau concerne les eaux extérieures à l'aménagement du site (effluent n°2) qui sont collectées par des fossés périphériques ceinturant la zone d'exploitation. Ces fossés aboutissent directement en aval dans le vallon de la Glacière.

Ces fossés sont convenablement dimensionnés pour, en particulier, capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce réseau est implanté et dimensionné afin d'éviter le ruissellement de ces eaux sur les zones de ruissellement de l'effluent n°1, comme stipulé au chapitre 2.3..

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents n°1 et n°2.

Les réseaux de drainage, de collecte et de stockage des effluents n°1 et n°2 sont repérés sur le plan n° 362-1-5 mentionné à l'article 4.2.4. et figurant en annexe du présent arrêté. Ils sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation initialisé déposée par l'exploitant et aux dossiers déposés par l'exploitant mentionnés au chapitre 1.3. du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX DES EFFLUENTS AQUEUX

Le plan des réseaux des effluents aqueux, mentionnés à l'article 4.2.2., est établi et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

Article 4.3.2.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents aqueux est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, pour les points de rejets de l'effluent n°1, un point de mesure en continu de la conductivité et du pH.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Prélèvement des eaux drainées sous la barrière passive

Sur le réseau de drainage placé sous la barrière passive est implanté, au niveau de chaque drain, un point de prélèvement des eaux avant leur rejet dans les bassins de stockage de l'effluent n°1.

Article 4.3.2.3. Equipements

Lorsqu'ils existent, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL EXTERIEUR

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.4.1. Rejets dans le milieu naturel des eaux de ruissellement internes (effluent n°1)

Le rejet dans le milieu naturel extérieur des eaux de ruissellement internes (effluent n°1) s'effectue par bâchée uniquement après constat sur rapport d'analyses du respect des valeurs limites définies ci-après, et sans attendre le résultat pour le paramètre DBO5.

Avant tout rejet, l'exploitant est tenu de respecter, aux points de rejets n°1 et n°2 définis à l'article 4.3.1., les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Si les résultats d'analyses sont non conformes, le contenu du bassin correspondant est transféré dans le bassin de stockage de lixiviats, puis les dispositions de l'article 4.3.5. sont appliquées.

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Concentration moyenne maximale mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j 35 mg/l au delà	
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j 125 mg/l au delà	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. 30 mg/l au delà	
Azote global		30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total		10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Métaux totaux (*) dont :	15 mg/l	

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Tous les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement et sous réserve du respect des dispositions des articles 7.4.2. à 7.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant organisation du transport que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur donne lieu à pesage de sa masse nette et doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- et met en œuvre toutes dispositions pour empêcher la remontée de lixiviats dans cette conduite depuis le puisard du casier n°1.

Étanchéité du bassin de stockage des lixiviats

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche aux produits qu'il est susceptible de contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides collectés.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps de l'étanchéité et du bon état du bassin de lixiviats par des vérifications périodiques appropriées. L'exploitant consigne par écrit les modalités de réalisation de ces vérifications. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre. L'exploitant apporte dans les meilleurs délais les actions correctives nécessaires lorsque des défauts sont relevés.

En outre, lors de chaque vidange du bassin, une vérification approfondie de l'étanchéité est réalisée après avoir procédé à son curage.

Transfert de lixiviats produits sur le site du Jas de Madame

Les lixiviats produits sur le site voisin du Jas de Madame peuvent être transférés sur le site par canalisation afin d'être utilisés dans le cadre du fonctionnement du massif de déchets en bioréacteur.

Le transfert est réalisé par une canalisation de diamètre 110 mm et de longueur 1075 m, repérée sur le plan n° 342-1-5 figurant en annexe du présent arrêté.

La canalisation et les organes associés (vannes, bride, ...) doivent être conçus et réalisés de manière à :

- être étanches au fluide transporté ;
- résister à l'action physique et chimique du fluide transporté ;
- se vidanger totalement par gravité en dehors des simples phases de transfert ;
- à ce que les fuites éventuelles n'atteignent pas le réseau de collecte des eaux de ruissellement externe ;
- réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

La canalisation est protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps du bon état et de l'étanchéité des ouvrages de transfert par des vérifications périodiques, dont il consigne par écrit les modalités de réalisation et les résultats. Lorsque des anomalies sont détectées, les actions correctives nécessaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

L'exploitant met en place les dispositifs de contrôle automatiques appropriés et en nombre suffisant permettant de détecter toute fuite sur la canalisation de transfert, et les organes associés, de lixiviats depuis la premier organe de coupure sur le site du Jas de Madame.

En cas de détection de fuite, une alarme se déclenche automatiquement, dont l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation. Le transfert des lixiviats est alors interrompu automatiquement et la canalisation est isolée du reste du réseau par des vannes de sectionnement à fonctionnement automatique.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux ou des sols.

Les consignes de sécurité prévues à l'article 7.5.4. du présent arrêté couvrent, également, les opérations de transfert de lixiviats entre les sites du Jas de Madame et de La Glacière.

ARTICLE 5.3.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits sur le site sont traités par le dispositif d'évapoconcentration BGVAP 8000 ou, en cas de dysfonctionnement de ce dispositif, évacués vers une station d'épuration d'eaux usées urbaines pour y être traités ou dans une unité de traitement autorisée à cet effet.

Seuls les lixiviats produits sur l'installation sont autorisés à être traités sur site par évapoconcentration.

Il est interdit de rejeter, de façon directe ou indirecte, les lixiviats dans le milieu naturel.

Egalement, sont interdits la dilution et l'épandage des lixiviats.

Article 5.3.2.1. Traitement des lixiviats sur site par évapoconcentration

Modalités de fonctionnement

Les lixiviats produits sur l'installation sont repris par pompage depuis le bassin de stockage de 2500 m³ pour être traités par l'installation BGVAP 8000 constituée par :

- un évaporateur,
- un dispositif de décantation / filtration des boues,
- une benne étanche de récupération des boues filtrées,
- une torchère de brûlage des gaz et des vapeurs issues de l'évaporateur, d'une capacité minimale de traitement adaptée à la quantité de biogaz produit sur le site et d'un débit maximal de 1000 m³/h,
- une cuve de stockage des concentrats.

Cadmium	0,2 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Par ailleurs, afin de prévenir les problèmes d'odeur, ces lixiviats feront l'objet d'un prétraitement spécifique comme mentionné à l'article 3.1.3. du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DU MASSIF DE DECHETS EN BIOREACTEUR PAR LA RECIRCULATION DES LIXIVIATS

La gestion en bioréacteur par la recirculation de lixiviats au sein du massif de déchets a pour objet d'accélérer le processus de dégradation et de stabilisation des déchets enfouis. La recirculation de lixiviats contribue à la maîtrise du taux d'humidité nécessaire à la dégradation organique des déchets.

Pour la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets, l'exploitant respecte les dispositions du présent article.

Article 5.3.3.1. Modalités de la recirculation des lixiviats

La recirculation de lixiviats n'est autorisée que pour ceux produits sur les installations de la Glacière et du Jas de Madame.

Le dispositif de recirculation des lixiviats comprend les équipements suivants :

- un bassin de 200 m³ dédié au stockage tampon des lixiviats de recirculation dimensionné pour assurer les besoins d'un cycle de recirculation ; les lixiviats stockés dans le bassin de 2500 m³ sont repris par pompage dans le bassin tampon de 200 m³ ;
- une station de pompage des lixiviats du bassin tampon vers le réseau d'injection dans le massif de déchets ;
- un réseau d'injection des lixiviats constitué de canalisations PEHD implantées en surface de la couche de matériaux de la couverture finale et permettant d'alimenter 34 puits d'injection.

Les installations de recirculation de lixiviats sont disposées conformément au plan figurant en annexe 9 du dossier daté de septembre 2010, transmis par lettre référencée CB/JCB/322 du 16/09/2010, venant compléter le dossier de « cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Glacière » susvisé.

Les lixiviats sont injectés au sein du casier de stockage n°2 du massif de déchets.

La durée de fonctionnement en mode bioréacteur est, à titre indicatif, de 16 années à compter de la mise en service déclarée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3.2. Conception et exploitation des installations de recirculation

Principes

Les installations de recirculation des lixiviats sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Une évaluation des tassements prévisionnels au sein du massif de déchets est prise en compte pour la conception et la mise en place des équipements de recirculation.

Les dispositions appropriées sont prises dans la conception et l'exploitation des installations de façon à limiter le risque de colmatage au sein des équipements de recirculation et du réseau de collecte des lixiviats.

Pilotage

La conduite de la recirculation des lixiviats est assurée sous le contrôle permanent d'un opérateur compétent.

L'exploitant définit les paramètres de contrôle nécessaires à une gestion fiable et efficace du pilotage du bioréacteur, ainsi que la détection rapide des anomalies de fonctionnement.

Dans ce but, l'exploitant définit, en particulier, les conditions optimales, notamment, sur la qualité des lixiviats à injecter, et les modalités internes mises en œuvre pour les respecter.

Article 5.3.3.3. Modalités de surveillance spécifique

Afin de maîtriser le processus de dégradation accélérée des déchets créé par la gestion en bioréacteur, l'exploitant définit et met en place un suivi adapté au site et spécifique à ce mode de gestion.

Ce suivi spécifique porte, notamment, sur les déchets enfouis (tassements, teneur en eau, stabilité,...), les lixiviats (volumes injectés et collectés, bilan hydrique, composition,...), le biogaz (débit, volumes, composition,...).

Le transfert est réalisé par une canalisation de diamètre 360 mm et de longueur 700 m, repérée sur le plan n° 342-1-5 figurant en annexe du présent arrêté, qui est raccordée au réseau de collecte de biogaz du site de La Glacière.

La canalisation et les organes associés (vannes, bride, ...) doivent être conçus et réalisés de manière à :

- être étanches au fluide transporté ;
- résister à l'action physique et chimique du fluide transporté ;
- réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

La canalisation est protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées. Elle ne doit pas être une cause possible d'inflammation et doit être convenablement protégée contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps du bon état et de l'étanchéité des ouvrages de transfert par des vérifications périodiques, dont il consigne par écrit les modalités de réalisation et les résultats. Lorsque des anomalies sont détectées, les actions correctives nécessaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

L'exploitant met en place les dispositifs de contrôle automatiques appropriés et en nombre suffisant permettant de détecter toute fuite sur la canalisation de transfert, et les organes associés, de biogaz depuis la premier organe de coupure sur le site du Jas de Madame jusqu'au premier organe de coupure sur le site de La Glacière.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dresse la liste des détecteurs en place avec leur fonctionnalité, respecte leurs conditions de fonctionnement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

En cas de détection de fuite, une alarme se déclenche automatiquement, dont l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation. Le transfert du biogaz est alors interrompu automatiquement et la canalisation est isolée du reste du réseau par des vannes de sectionnement à fonctionnement automatique.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les consignes de sécurité prévues à l'article 7.5.4. du présent arrêté couvrent, également, les opérations de transfert de biogaz entre les sites du Jas de Madame et de La Glacière.

ARTICLE 5.4.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté sur le site, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, la température.

La fréquence des analyses est définie à l'article 9.2.8. du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés chaque semaine les débits et les volumes de biogaz produit sur le site.

ARTICLE 5.4.3. ELIMINATION DU BIOGAZ

Les installations d'élimination du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Le système de collecte du biogaz est raccordé à des torchères qui permettent d'éliminer par combustion le biogaz capté.

Les caractéristiques des torchères sont les suivantes :

- 2 torchères de 1500 m³/h de capacité ;
- 1 torchère de 1000 m³/h de capacité raccordée à l'installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration ;
- Flamme non apparente ;
- Rallumage automatique de flamme ;
- Contrôle de flamme ;
- Dispositif d'arrêt de flammes.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieurs à 0,3 seconde.

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit de biogaz et à la température de combustion.

Une télésurveillance des torchères de brûlage du biogaz est mise en place dont les informations sont renvoyées vers l'exploitant.

Le système de collecte du biogaz est raccordé à la plate-forme de traitement et de valorisation du biogaz décrite et dont l'exploitation est régie au titre 8 du présent arrêté.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des accès « incendie » sont définis avec les services d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention en cas d'incendie. Les accès sont franchissables en toutes circonstances par ces services en cas d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Un portail lourd ferme l'accès principal de l'établissement. Les autres accès du site sont équipés de portails fermés. Ces accès sont placés dans la continuité des pistes de circulation des engins.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En particulier, un affichage par panneau spécifie les interdictions et les risques encourus en cas d'entrée sur le site.

Une surveillance est assurée en permanence, notamment par la réalisation de rondes régulières sur le site.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée lors de la mise en service puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport, auxquelles l'exploitant remédie dans les meilleurs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Seul le biogaz produit à partir de la dégradation organique des déchets enfouis sur le site et sur celui du Jas de Madame est susceptible d'être acheminé vers la plate-forme de traitement et de valorisation règlementée par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement et de valorisation énergétique du biogaz sont implantées sur une plate-forme spécifique d'une superficie d'environ 700 m² située en partie haute du site à la cote 177 NGF.

Les installations sont implantées conformément au plan figurant en annexe 2 du dossier de présentation de la plate-forme de valorisation et de traitement du biogaz visé au présent arrêté.

Elles sont composées, notamment, des équipements suivants :

- une unité de désulfuration du biogaz avant valorisation énergétique et traitement par torchage, constituée de filtres à charbons actifs, un dévésiculeur et un surpresseur.
- une unité de valorisation énergétique du biogaz constituée de :
 - une unité de préparation du biogaz
 - 3 moteurs à biogaz d'une puissance individuelle de 1063 kW
- 2 torchères de combustion du biogaz d'un débit maximal de 1500 Nm³/h dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Flamme non apparente ;
 - Rallumage automatique de flamme ;
 - Contrôle de flamme ;
 - Dispositif d'arrêt de flammes.
- un transformateur HTA/BT par moteur et un poste de livraison de l'électricité produite vers le réseau public.

ARTICLE 8.1.2. REGLES D'IMPLANTATION

Les moteurs à biogaz sont implantés dans des conteneurs individuels fermés uniquement réservé à cet usage de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation doit satisfaire aux conditions d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites du périmètre autorisé de l'établissement ;
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des moteurs présents dans l'installation.

Les conteneurs des moteurs à biogaz sont implantés conformément aux règles définies ci-dessus.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES CONTENEURS DES MOTEURS A BIOGAZ

Les conteneurs abritant les moteurs à biogaz doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les conteneurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les moteurs à biogaz sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit de biogaz et à la température de combustion.

ARTICLE 8.1.10. DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE

L'emplacement des détecteurs visés au présent article est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs en place avec leur fonctionnalité, respecte leurs conditions de fonctionnement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.8.. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Détection de biogaz

Un dispositif de détection automatique de gaz, conforme aux référentiels en vigueur, doit être placé à l'intérieur de chaque conteneur, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger déterminés par l'exploitant.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité automatique de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.6..

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Détection d'hydrogène sulfuré

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'émission accidentelle dans l'atmosphère d'hydrogène sulfuré.

Dans chaque conteneur, est mis en place un dispositif approprié de détection d'hydrogène sulfuré.

Le dispositif de détection est conçu pour activer, en cas de déclenchement de l'un des détecteurs au moins, la mise en sécurité des installations et effectuer les opérations suivantes :

- arrêt de l'alimentation en biogaz des moteurs ;
- arrêt de l'alimentation électrique ;
- maintien de la ventilation des conteneurs.

L'exploitant met à la disposition de son personnel un dispositif portatif de détection d'hydrogène sulfuré.

Détection incendie

Chaque conteneur de moteur à biogaz est équipé d'un dispositif de détection incendie dont le déclenchement entraîne la mise en sécurité automatique des installations en agissant sur les mêmes équipements que lors d'une détection de gaz.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.2. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.3.5. CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.3.3. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 7.4.8. ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 8.3.4. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.3.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.7. INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En complément des dispositions définies au titre 3 du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent pour les émissions provenant de l'exploitation des installations de traitement et de valorisation du biogaz.

ARTICLE 8.4.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE REJET

Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée associée à chaque moteur à biogaz est de 5 mètres au moins.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus des moteurs à biogaz en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 8.4.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets dans l'atmosphère issus du fonctionnement des installations de traitement et de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. du présent arrêté pour les conduits de rejets des torchères et des moteurs à biogaz dans les conditions normales de marche des installations à pleine charge.

TITRE 9 – SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS

Durant la période de post-exploitation des installations, telle que définie à l'article 1.4.2. du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de suivi pour une période de trente ans au moins.

Le contenu du programme de suivi est détaillé au présent titre.

La mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation est assurée par l'exploitant sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation, y compris les modalités de transmission des résultats au préfet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET CONTENU

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du présent titre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations, qui comprend, a minima, les dispositions qui suivent.

Les contrôles sont réalisés de façon à pouvoir justifier de la conformité des installations avec toutes les valeurs limites applicables.

Les points de prélèvements mentionnés au présent article utilisés pour la surveillance des rejets atmosphériques sont répertoriés et localisés sur le plan n° 362-1-5 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Article 9.2.1.1. Rejets des installations de traitement et de valorisation du biogaz

L'exploitant réalise sur les rejets des torchères de combustion du biogaz :

- la mesure en continu de la température avec enregistrement ;
- une mesure semestrielle, a minima, des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCl, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO.

L'exploitant réalise sur les rejets des cheminées des installations de valorisation du biogaz :

- lors de la 1^{ère} année de fonctionnement et dans un délai de 3 mois après la mise en service, puis dans un délai d'un an après la mise en service ;
- puis, à partir de la 2^{ème} année de fonctionnement, à fréquence au moins annuelle ;

une mesure des paramètres : débit de rejet, vitesse d'éjection des gaz, O₂, SO_x (en équivalent SO₂), poussières, NO_x (en équivalent NO₂), CO, et COV non méthaniques.

Les mesures sont réalisées au niveau de chaque point de rejet défini à l'article 3.2.3.1. du présent arrêté dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations de valorisation en régime stabilisé à pleine charge.

Cette mesure est réalisée selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9.2.1.2. Rejets des installations de traitement des lixiviats par évapoconcentration

L'exploitant réalise, a minima, sur les rejets de la torchère associée au dispositif de traitement des lixiviats par évapoconcentration (BGVAP) visé à l'article 5.3.2.1. du présent arrêté :

- lorsque le BGVAP est en fonctionnement, une mesure trimestrielle des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCl, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO, COV totaux, NO_x (en équivalent NO₂), poussières, Hg et composés, Cd + Ti et leurs composés, Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V ;
- lorsque le BGVAP ne fonctionne pas, une mesure semestrielle des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCl, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO.

En outre, l'exploitant réalise le contrôle en continu de la température et du volume de biogaz brûlé par torchage, dont les résultats sont enregistrés et conservés.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'effluents aqueux de ses installations, qui comprend, a minima, les dispositions qui suivent.

Les points de prélèvements mentionnés au présent article utilisés pour la surveillance des rejets aqueux sont répertoriés et localisés sur le plan n° 362-1-5 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Pz5 (*)	Aval hydraulique – vallon du Mardaric
Pz6	Aval hydraulique – vallon du Mardaric
Pz7	Amont hydraulique – vallon du Mardaric
Pz8 (ou Pzsc)	Aval hydraulique – vallon de la Glacière (à proximité de la source de la Glacière)

(*) *Ouvrage supprimé et remplacé par le piézomètre Pz4.2.*

2. L'exploitant réalise les analyses mentionnées ci-après sur l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines :
 - chaque trimestre, sur les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT (carbone organique total), NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Cl⁻ ;
 - tous les trois ans, sur les paramètres analysés trimestriellement et les paramètres sulfates, phosphates, ion potassium (K⁺), ion sodium, ion calcium, ion magnésium, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP, BTEX, As et iode (iodures). La prochaine analyse sur ces paramètres est à réaliser en 2012.
3. Les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité et COT sont mesurés en continu au niveau d'un piézomètre situé en partie basse du bassin versant et en amont de la confluence avec le Mardaric.
4. Une mesure quotidienne est réalisée sur la conductivité et le COT au niveau du piézomètre Pz8 situé à proximité de la source de la Glacière, après renouvellement par pompage de l'eau.
5. Durant la période d'expertise judiciaire, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, 24 heures avant tout rejet [d'effluent aqueux] dans le milieu naturel et durant les cinq jours suivant ce rejet, une mesure journalière et à la même heure des paramètres conductivité, COT (carbone organique total), chlorures et sulfates dans les eaux prélevées :
 - au niveau du piézomètre Pz8 de la source de la Glacière ;
 - au niveau du piézomètre Pz3.1 après renouvellement par pompage d'eau.
6. Le niveau piézométrique de la nappe est mesuré et tracé lors de tout prélèvement réalisé au niveau d'un ouvrage piézométrique.
7. L'exploitant assure la surveillance régulière des venues latérales d'eaux souterraines captées par le réseau placé sous la barrière passive des casiers de stockage de déchets et décrit à l'article 4.2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE LA STABILITE DU MASSIF DE DECHETS ET DES DIGUES DE BLOCAGE

A l'achèvement des travaux de réaménagement du site réalisés postérieurement à l'arrêt de l'exploitation commerciale acté par l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé, l'exploitant définit un réseau de points de mesures permettant de contrôler régulièrement la stabilité du massif de déchets enfouis, de la digue de blocage aval située à la cote 115 NGF et de la digue de blocage intermédiaire située à la cote 135 NGF.

Ce réseau de surveillance comprend les équipements décrits dans le dossier visé au chapitre 1.3. du présent arrêté de « cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Glacière » daté du 13/11/2009 transmis par lettre référencée JMB/JCB/AM/13-11-01 du 13/11/2009 et son complément daté de septembre 2010 transmis par lettre référencée CB/JCB/322 du 16/09/2010.

Le dispositif de contrôle de la digue de blocage aval est constitué du système de plots latéraux prévu à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2000 susvisé, d'inclinomètres et de piézomètre(s) judicieusement implanté(s) permettant la mesure de la pression interstitielle.

Le dispositif de contrôle de la digue de blocage intermédiaire est constitué de 6 plots topographiques répartis judicieusement à la surface du massif de déchets et de piézomètres implanté(s) de façon à permettre la mesure de la pression interstitielle.

Ces dispositifs, associés aux plots latéraux cités ci-avant, sont contrôlés mensuellement par un organisme compétent et indépendant et permettent de vérifier le comportement de la stabilité du massif de déchets et des digues de blocage.

Le réseau de mesures et les digues de blocage sont repérés et localisés sur le plan n° 364-1-0 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES TASSEMENTS AU SEIN DU MASSIF DE DECHETS

A l'achèvement des travaux de réaménagement du site réalisés postérieurement à l'arrêt de l'exploitation commerciale de l'installation acté par l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé, l'exploitant définit un réseau de points de mesures permettant de contrôler régulièrement l'évolution des tassements au sein du massif de déchets enfouis.

ARTICLE 9.2.10. RECAPITULATIF DES MESURES DE SUIVI

Rejets d'effluents atmosphériques (art. 9.2.1.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Torchères de combustion de biogaz			
Température	Continue	Semestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		Semestrielle (*)	
O ₂		Semestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO		Semestrielle (*)	
Cheminées des moteurs à biogaz			
Débit de rejet		Annuelle (*)	1 ^{ère} année : mesures à 3 mois et 12 mois après mise en service
Vitesse d'éjection des gaz		Annuelle (*)	
O ₂		Annuelle (*)	
SO _x (en équivalent SO ₂), NO _x (en équivalent NO ₂), CO, COV non méthaniques		Annuelle (*)	
Torchère de l'installation de traitement de lixiviats par évapoconcentration (BGVAP)			
BGVAP en fonctionnement			
Volume biogaz brûlé	Continue		Enregistrement
Température	Continue	Trimestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		Trimestrielle (*)	
O ₂		Trimestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO, COV totaux, NO _x (en équivalent NO ₂)		Trimestrielle (*)	
Poussières		Trimestrielle (*)	
Hg et composés		Trimestrielle (*)	
Cd + Tl et leurs composés		Trimestrielle (*)	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		Trimestrielle (*)	
BGVAP hors fonctionnement			
Volume biogaz brûlé	Continue		Enregistrement
Température	Continue	Semestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		Semestrielle (*)	
O ₂		Semestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO		Semestrielle (*)	

(*) Mesure réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Rejets d'effluents aqueux (art. 9.2.2.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Eaux de ruissellement internes (effluent n°1)			
pH	Trimestrielle	Continue	Bassins de 500 m3 et de 2000 m3
Conductivité	Trimestrielle	Continue	
Température	Trimestrielle	Avant chaque rejet par bûchée (*)	Bassins de 500 m3 et de 2000 m3
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle		
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Trimestrielle		
Azote global	Trimestrielle		
Phosphore total	Trimestrielle		
Phénols	Trimestrielle		
Métaux totaux (**)	Trimestrielle		
Cr 6+	Trimestrielle		
Pb	Trimestrielle		
Cd	Trimestrielle		
Hg	Trimestrielle		
As	Trimestrielle		
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle		
CN libres	Trimestrielle		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestrielle		

Surveillance des eaux souterraines (art. 9.2.3.2.)

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Ensemble des piézomètres du réseau de surveillance		
Niveau de la nappe	Lors de chaque prélèvement	
pH	Trimestrielle	Triennale
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Triennale
Résistivité	Trimestrielle	Triennale
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Triennale
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Trimestrielle	Triennale
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Triennale
Chlorures (Cl ⁻)	Trimestrielle	Triennale
Sulfates		Triennale
Phosphates		Triennale
Ion potassium (K ⁺)		Triennale
Ion sodium		Triennale
Ion calcium		Triennale
Ion magnésium		Triennale
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, As		Triennale
Demande chimique en oxygène (DCO)		Triennale
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		Triennale
PCB		Triennale
HAP		Triennale
Iodures		Triennale
BTEX		Triennale
Piézomètre Pz3.2 (en amont de la confluence vallon de la Glacière - Mardaric)		
pH	Continue	
Potentiel d'oxydo-réduction	Continue	
Conductivité	Continue	
Carbone organique total (COT)	Continue	
Piézomètre Pz8 (à proximité de la source de La Glacière)		
Niveau de la nappe	Lors de chaque prélèvement	
Conductivité		Journalière
Carbone organique total (COT)		Journalière
Piézomètre Pz3.1 et Piézomètre Pz8 (à proximité de la source de La Glacière)		
Niveau de la nappe	Lors de chaque prélèvement	
Conductivité		Journalière (*)
Chlorures		Journalière (*)
Sulfates		Journalière (*)
Carbone organique total (COT)		Journalière (*)

La prochaine campagne de mesures triennale est à réaliser en 2012

(*) Prélèvements réalisés à la même heure au niveau des 2 piézomètres par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Surveillance de la stabilité et des tassements (art. 9.2.4. et 9.2.5.)

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Stabilité du massif de déchets et des digues de blocage		
Contrôle géotechnique	Mensuelle (*)	Selon dispositions de l'article 9.2.4.
Tassements du massif de déchets		
Contrôle topographique	Annuellement	Selon dispositions de l'article 9.2.5.

(*) Mesures réalisées par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant.

Surveillance des niveaux sonores (art. 9.2.6.)

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Emissions sonores en limites de l'établissement et en zones à émergence réglementée	Triennale (*)	Selon dispositions de l'article 9.2.6.

(*) Mesures réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9.3.2.

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 9.2.4. du présent arrêté sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. du présent arrêté, accompagnés d'une synthèse sur l'évaluation de la stabilité du massif de déchets et des ouvrages de blocage.

En cas d'instabilité constatée de la digue de blocage aval, une butée de blocage complémentaire est mise en place en aval de cette digue.

D'une façon générale, en cas d'instabilité constatée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend dans les meilleurs délais les actions correctives appropriées.

ARTICLE 9.3.3.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. du présent arrêté (état topographique de référence du site et relevés topographiques périodiques) sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. du présent arrêté.

Les résultats des relevés topographiques périodiques sont accompagnés d'une synthèse sur l'évaluation des tassements au sein du massif de déchets et d'une comparaison avec les prévisions de tassements figurant dans les dossiers remis par l'exploitant et visés au chapitre 1.3. du présent arrêté.

En cas de survenue de tassements supérieurs à ceux prévus ou susceptibles d'engendrer des désordres dans l'écoulement des eaux de ruissellement à la surface du massif de déchets ou dans le maintien des exigences fonctionnelles de la couverture finale, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions correctives appropriées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'origine et de la nature des matériaux d'apports utilisés pour supprimer les désordres constatés et/ou compenser les tassements excessifs.

ARTICLE 9.3.4.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration en cas de dépassement de valeur limite.

ARTICLE 9.3.5.

Les résultats des mesures et des contrôles réalisés en application des articles 9.2.7. et 9.2.8. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées :

- mensuellement durant la 1^{ère} année de fonctionnement en mode bioréacteur ;
- puis annuellement à partir de la 2^{ème} année de fonctionnement ;

et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN QUINQUENNAL DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Cinq ans après la cessation d'activité du site (fin de l'exploitation commerciale), l'exploitant établit un mémoire sur l'état du site, de son suivi et de sa surveillance réalisés dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires en vigueur, comportant, a minima :

- une synthèse et une analyse des mesures effectuées durant cette période de suivi post-exploitation, accompagnée de la compilation des résultats des mesures réalisées ;
- une synthèse et une analyse des incidents et accidents survenus durant la période, comportant notamment une analyse du retour d'expérience ;
- le cas échéant, toute proposition argumentée d'évolution des conditions de suivi post-exploitation.

Le bilan quinquennal est établi sur la période juillet 2009 – décembre 2014 et adressé au préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril 2015.

Bilan matière du traitement des lixiviats

Le bilan matière prévu à l'article 5.3.2.1. du présent arrêté est intégré au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise tous les dix ans et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre au plus tard le 31/03/2020 et portera sur la période 2010-2019.

CHAPITRE 9.6 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 9.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT

Article	Documents à transmettre	Périodicités / délai	Destinataire
1.2.4.	Constitution des garanties financières	Délai : dès la notification de l'arrêté	Préfet
1.2.5.	Renouvellement des garanties financières	Délai : 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement	Préfet
1.2.6.	Actualisation des garanties financières	Quinquennale Délai : dans les 6 mois suivant l'augmentation, lorsque l'indice TP01 augmente de plus de 15%	Préfet
1.2.7.	Révision des garanties financières	Délai : 6 mois à compter de la notification de l'arrêté	Préfet
1.3.1.	Déclaration de modifications	Délai : avant réalisation	Préfet
1.4.1.	Déclaration d'accident ou d'incident	Délai : dans les meilleurs délais	IIC (*)
1.4.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Délai : 15 jours	Préfet
2.7.1.	Dossier de récolement de la remise en état	Délai : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté	Préfet – IIC

- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- ❖ à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- ❖ au maire de Villeneuve Loubet,
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 001 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY